

DECISION

LOCATION DU LOCAL 3 - HÔTEL D'ENTREPRISES - TROIS FONTAINES, LE POUGET - SOCIÉTÉ NEREUS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, notamment sa compétence en matière de développement économique ;
VU l'avis favorable de la Commission Economique en date du 8 février 2024.

CONSIDERANT que conformément à ses statuts, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courte et moyenne durée en service public en vue de pallier l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la communauté de communes a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget et sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac,

CONSIDERANT que conformément à la délibération initiale adoptée par le Conseil communautaire le 17 octobre 2005, l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée,

CONSIDERANT que la société NEREUS représentée par Monsieur Emmanuel TROUVE en tant que Président, a sollicité la communauté de communes afin de louer le local 3 de l'hôtel d'entreprises des Trois Fontaines en vue d'internaliser la fabrication des modules de filtration dynamique qui constituent les équipements centraux de technologie de ses machines produites au sein de leur établissement installé sur le PAE des Trois Fontaines au Pouget. Ces modules étant actuellement produit par une entreprise basée au Luxembourg,

CONSIDERANT qu'au regard du règlement des locations et des objectifs de la politique communautaire, il y a lieu de faire droit à cette demande qui renforce et pérennise la présence d'entreprises innovantes sur le territoire,

Décide

- d'approuver les termes du contrat de location de l'atelier 3 de l'Hôtel d'entreprise des Trois Fontaines ci-joint à conclure avec la société NEREUS, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature,
- d'appliquer le montant des loyers comme suit :
 - * A compter de la signature du bail et pour la première année de location : 955.50€ HT/ mois
 - * Pour la deuxième année de location : 1092€ HT/ mois

- * Pour la troisième année de location : 1228.50 € HT/ mois
(les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.)
- d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette location, en ce compris la signature dudit contrat.

Fait à Gignac, le 1 mars 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2024-6
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 25 mars 2024

Publié le 1 mars 2024

Notifié le